

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
M.R.C. DE TÉMISCOUATA

RÈGLEMENT # P.-193

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (P.-181) EN CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME POUR RÉGIR L'ABATTAGE D'ARBRES

PROCES-VERBAL de l'assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, M.R.C. de Témiscouata, tenue ce 7^{ème} jour d'août 1995, à 20 h 00, en la salle des assemblées de l'Hôtel de Ville, 1309, rue Principale.

Sont présents :

Siège No 1 : Yvan Ouellet
Siège No 2 : Albert Ouellet
Siège No 3 : Roger Sénéchal
Siège No 4 : Yannick Michaud
Siège No 5 : Jean Émond
Siège No 6 : Réjean Charest

formant quorum des membres du Conseil sous la présidence de monsieur Serge Fortin, maire.

Assistance du public : 09 personnes.

Sont aussi présents : Denise Jalbert, directrice générale
Georges Comeau, secrétaire-trésorier

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil constate que les avis requis par la loi pour la présente assemblée ont été donnés dans les délais et de la manière prescrite.

CONSIDÉRANT QUE l'abattage d'arbres, tel que pratiqué sur le territoire, occasionne une problématique particulière aux plans environnemental et de l'esthétique du milieu.

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil a modifié son Plan d'urbanisme pour y définir précisément ses orientations en matière de contrôle de l'abattage d'arbres.

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil désire modifier son Règlement de zonage numéro P.-181 pour le rendre conforme au Règlement relatif au Plan d'urbanisme numéro P.-134 modifié par le règlement numéro P.-195.

CONSIDÉRANT QUE l'article 113, paragraphe 12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, accorde à la Ville le pouvoir de régir ou de restreindre par zone l'abattage d'arbres.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion au présent règlement a été donné à cet effet lors de l'assemblée de ce conseil tenue le 05 juin 1995.

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont à la disposition du public, au début de la présente séance.

POUR TOUS CES CONSIDÉRANTS

IL EST PROPOSÉ PAR : Réjean Charest
APPUYÉ ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO P.-193 ET CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE COMME SUIT :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de : "Règlement # P.-193 amendant le Règlement de zonage numéro P.-181 en concordance avec le Plan d'urbanisme pour régir l'abattage d'arbres."

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer la concordance du règlement de zonage de la municipalité avec le plan d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 AJOUT DES ARTICLES A.5.4 ET A.5.4.1 À LA 3^{ÈME} PARTIE DU RÈGLEMENT P.-181 "INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT".

La troisième partie du règlement de zonage numéro P.-181 est modifiée par l'ajout des articles A.5.4 et A.5.4.1. devant se lire comme suit :

A.5.4. TERMINOLOGIE GÉNÉRALE RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION SUR LE DÉBOISEMENT ET À L'ENCADREMENT VISUEL

A.5.4.1. TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Coupe de conversion

Récolte d'un peuplement dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.

Coupe partielle

Récolte partielle des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètres de hauteur jusqu'à concurrence du tiers (1/3) des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix (10) ans.

Coupe de récupération

Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.

Coupe sanitaire

Signifie toute coupe qui enlève comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs, pourvu qu'elle soit limitée au strict nécessaire.

Déboisement

Récolte de plus de 33 % des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol sur une superficie donnée.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible de la route 289 (rue Principale) jusqu'à un maximum de 2 km. Il signifie aussi le paysage visible du pourtour du lac Pohénégamook jusqu'à un maximum de 2 km de la ligne des eaux.

Érablière

Peuplement forestier composé d'au moins 50% d'érables à sucre ayant un diamètre de 10 cm et plus à 1,3 m du sol.

Peuplement forestier

Unité de base en aménagement forestier, groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa superficie.

Plan de gestion

Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

Propriété foncière

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

ARTICLE 4 AJOUT DES ARTICLES 3.5.5 À 3.5.5.7 À LA 2^{ÈME} PARTIE DU RÈGLEMENT P.-181 " PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES"

La deuxième partie du règlement P.-181 "Prescriptions générales" est modifiée par l'ajout des articles 3.5.5 à 3.5.5.7 qui s'appliquent dans les zones P et E et se lisent de la façon suivante :

3.5.5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT ET À L'ENCADREMENT VISUEL

3.5.5.1 DÉBOISEMENT DE LONG DES LACS ET DES COURS D'EAU

En plus des exigences inscrites aux articles 3.6 à 3.6.1.6 du règlement de zonage numéro P.-181, relatives au schéma d'aménagement de la M.R.C., dans les zones référant à cet article, la réglementation suivante s'applique à l'intérieur de la rive, tel que défini selon la pente (à plus ou moins 30%) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, une bande de 10 à 15 mètres doit être protégée pour tous les lacs et cours d'eau permanents.

Seuls sont autorisés les travaux tels que le fauchage, l'élagage et la coupe sanitaire visant à contrôler la croissance ou sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques.

3.5.5.1.1. PROTECTION D'UNE BANDE DE 100 MÈTRES

Dans les zones référant à cet article, pour tous les lacs et cours d'eau et sauf pour la rive dont la mesure est de 10 m / 15 m, une bande de 100 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être protégée. Seul les travaux indiqués à l'article 3.5.5.1.3. sont autorisés.

Nonobstant le paragraphe précédant, la construction de résidence, de chalet, de maison de villégiature, de commerce et d'industrie est autorisée. Dans le cas de résidence, de chalet, de maison de villégiature, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 1000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction du bâtiment résidentiel. Dans le cas d'un commerce, d'une industrie, d'un bâtiment agricole ou forestier, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 5000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction en fonction de ces bâtiments. Tout propriétaire d'un lot situé dans cette zone pourra établir une voie de pénétration.

3.5.5.1.2. PROTECTION D'UNE BANDE DE 300 MÈTRES

Dans les zones référant à cet article, pour tous les lacs et cours d'eau et, sauf pour la rive dont la mesure est de 10 m / 15 m, une bande de 300 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être protégée. Seuls les travaux indiqués à l'article 3.5.5.1.3 sont autorisés.

Nonobstant le paragraphe précédant, la construction de résidence, de chalet, de maison de villégiature, de commerce et d'industrie est autorisée. Dans le cas de résidence, de chalet,

de maison de villégiature, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 1000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction du bâtiment résidentiel. Dans le cas d'un commerce, d'une industrie, d'un bâtiment agricole ou forestier, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 5000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction en fonction de ces bâtiments. Tout propriétaire d'un lot situé dans cette zone pourra établir une voie de pénétration.

3.5.5.1.3 TRAVAUX AUTORISÉS DANS UNE BANDE DE 100 MÈTRES, DE 300 MÈTRES

Dans les zones référant à cet article, localisés autour du Lac Pohénégamook, seule la coupe partielle tel que définie à l'article A.5.4.1 est autorisée.

Nonobstant le paragraphe précédant, la construction de résidence, de chalet, de maison de villégiature, de commerce et d'industrie est autorisée. Dans le cas de résidence, de chalet, de maison de villégiature, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 1000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction du bâtiment résidentiel. Dans le cas d'un commerce, d'une industrie, d'un bâtiment agricole ou forestier, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 5000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction en fonction de ces bâtiments. Tout propriétaire d'un lot situé dans cette zone pourra établir une voie de pénétration.

3.5.5.2. NORMES RELATIVES AU DÉBOISEMENT (COUPE DES ARBRES) ET DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT ABUSIF DANS TOUTES LES ZONES

Des normes relatives au déboisement (coupe des arbres) sont ajoutées au règlement de zonage numéro P.-181 ainsi que l'article 3.5.5.2.1. (dispositions relatives au déboisement abusif, dans toutes les zones, et devant se lire comme suit :

3.5.5.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ABUSIF (TOUTES LES ZONES)

Tout déboisement d'un lot ne devra excéder une superficie maximale de quatre (4) hectares par année et ou 10% de la superficie totale de ce lot.

Pour les exploitations subséquentes de déboisements, des bandes de 100 mètres devront être laissées entre les zones déboisées et ces bandes ne pourront être exploitées avant cinq (5) ans.

Tout déboisement supérieur à quatre (4) hectares et / ou 10% de la superficie totale du lot, par année, devra être prévu à un plan de gestion certifié par un ingénieur forestier.

Nonobstant le paragraphe précédant, la construction de résidence, de chalet, de maison de villégiature, de commerce et d'industrie est autorisée. Dans le cas de résidence, de chalet, de maison de villégiature, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 1000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction du bâtiment résidentiel. Dans le cas d'un commerce, d'une industrie, d'un bâtiment agricole ou forestier, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 5000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction en fonction de ces bâtiments. Tout propriétaire d'un lot situé dans cette zone pourra établir une voie de pénétration.

3.5.5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT LE LONG DES CHEMINS PUBLICS

Le règlement de zonage P.-181 est modifié par l'ajout du présent article s'énonçant comme suit :

Sur tous les chemins publics, sauf les chemins de traverses, à l'intérieur de la municipalité, sur une bande de trente (30) mètres, de part et d'autres des chemins désignés, seule la coupe partielle ne prélevant que le tiers ($\frac{1}{3}$) des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol, par période de cinq ans, est autorisée.

Nonobstant le paragraphe précédant, la construction de résidence, de chalet, de maison de villégiature, de commerce et d'industrie est autorisée. Dans le cas de résidence, de chalet, de maison de villégiature, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 1000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction du bâtiment résidentiel. Dans le cas d'un commerce, d'une industrie, d'un bâtiment agricole ou forestier, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 5000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction en fonction de ces bâtiments. Tout propriétaire d'un lot situé dans cette zone pourra établir une voie de pénétration.

3.5.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT VISUEL LE LONG DES CORRIDORS ROUTIERS

Le règlement de zonage numéro P.-181 est modifié par l'ajout du présent article s'énonçant comme suit :

Dans l'encadrement visuel du corridor routier des routes 289 (rue Principale) et tout le pourtour du lac de Pohénégamook, le déboisement ne devra excéder un (1) hectare d'un seul tenant par année sur une même propriété foncière et ne pourra être repris sur la même surface avant une période maximale de dix (10) ans.

Tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

Des bandes boisées de 100 mètres devront être laissées entre chaque aire de coupe et ces bandes ne pourront être exploitées avant cinq (5) ans.

Nonobstant le paragraphe précédant, la construction de résidence, de chalet, de maison de villégiature, de commerce et d'industrie est autorisée. Dans le cas de résidence, de chalet, de maison de villégiature, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 1000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction du bâtiment résidentiel. Dans le cas d'un commerce, d'une industrie, d'un bâtiment agricole ou forestier, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 5000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction en fonction de ces bâtiments. Tout propriétaire d'un lot situé dans cette zone pourra établir une voie de pénétration.

3.5.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT SUR LES SITES À FORTE PENTE

Le règlement numéro P.-181 est modifié par l'ajout des dispositions relatives au déboisement sur les sites à forte pente et qui s'énoncent comme suit :

Sur les sites ayant une pente supérieure à 30%, seule la coupe partielle sera autorisée et ne pourra être reprise sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

3.5.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT POUR FINS DE RÉCUPÉRATION D'ARBRES MALADES ATTAQUÉS PAR LES INSECTES, RENVERSÉS PAR LE VENT, DE CONVERSION OU DE DÉFRICHEMENT POUR FINS AGRICOLES

Le règlement numéro P.-181 est modifié par l'ajout des dispositions relatives au déboisement pour fins de récupération d'arbres malades attaqués par les insectes, renversés par le vent, de conversion ou de défrichement pour fins agricoles et qui s'énoncent comme suit :

Nonobstant les dispositions relatives au contrôle du déboisement abusif décrites aux articles 3.5.5.1 à 3.5.5.5. inclusivement, elles ne s'appliquent pas lorsque le déboisement vise la récupération d'arbres malades, attaqués par les insectes ou renversés par le vent (chablis), la conversion de peuplement ou le défrichement pour fins agricoles.

Cependant, les coupes de conversion ou de récupération doivent être prescrites par un ingénieur forestier.

Nonobstant le paragraphe précédant, la construction de résidence, de chalet, de maison de villégiature, de commerce et d'industrie est autorisée. Dans le cas de résidence, de chalet, de maison de villégiature, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 1000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction du bâtiment résidentiel. Dans le cas d'un commerce, d'une industrie, d'un bâtiment agricole ou

forestier, tout déboisement à cette fin ne dépasse pas 5000 mètres carrés et l'obtention de ce permis est conditionnelle à l'obtention d'un permis de construction en fonction de ces bâtiments. Tout propriétaire d'un lot situé dans cette zone pourra établir une voie de pénétration.

3.5.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT D'ÉRABLIÈRES

Le règlement numéro P.-181 est modifié par l'ajout de dispositions relatives au déboisement des érablières et qui s'énoncent comme suit :

Seules la coupe partielle, telle que définie à l'article A.5.4.1, sera autorisée et ce, une fois par période de 10 ans, dans le but de protéger un peuplement de grande valeur patrimoniale.

ARTICLE 5 AJOUT DES ARTICLES SE RÉFÉRANT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT ET À L'ENCADREMENT VISUEL

Les prescriptions particulières des zones publiques sont modifiées par l'ajout de l'article 9.3.8. concernant les prescriptions générales relatives au déboisement et à l'encadrement visuel.

9.3.8. DÉBOISEMENT ET ENCADREMENT VISUEL

Dans les zones publiques Pc et Pc/a, les prescriptions des articles 3.5.5.1, 3.5.5.1.1., 3.5.5.1.3, 3.5.5.5 et 3.5.5.6 s'appliquent

9.3.9 PÉNALITÉS ET SANCTIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT (COUPE D'ARBRES)

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement relativement au déboisement (coupe d'arbres) commet une infraction et est passible d'une amende définie ci-après :

1. pour toute infraction au présent règlement par une personne physique, une amende de 1,000.00 \$
2. pour toute infraction au présent règlement par une personne morale, une amende de 2,000.00 \$.
3. pour toute récidive à une infraction au présent règlement par une personne physique, une amende de 2,000.00 \$.
4. pour toute récidive à une infraction au présent règlement par une personne morale, une amende de 4,000.00 \$.

Si l'infraction se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Nonobstant les recours de nature pénale, le conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris des procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement.

ARTICLE 6 AJOUT DES ARTICLES SE RÉFÉRANT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT ET À L'ENCADREMENT VISUEL

Les prescriptions particulières des zones de production et d'extraction sont modifiées par l'ajout de l'article 10.8 concernant les prescriptions générales relatives au déboisement et à l'encadrement visuel.

10.8 DÉBOISEMENT ET ENCADREMENT VISUEL

Dans les zones de production et d'extraction Ea, Eaf, Ea/a, les articles 3.5.5.1, 3.5.5.1.2, 3.5.5.1.3., 3.5.5.5., 3.5.5.6 et 3.5.5.7 s'appliquent.

10.9 PÉNALITÉS ET SANCTIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT (COUPE D'ARBRES)

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement relativement au déboisement (coupe d'arbres) commet une infraction et est passible d'une amende définie ci-après :

1. pour toute infraction au présent règlement par une personne physique, une amende de 1,000.00 \$
2. pour toute infraction au présent règlement par une personne morale, une amende de 2,000.00 \$.
3. pour toute récidive à une infraction au présent règlement par une personne physique, une amende de 2,000.00 \$.
4. pour toute récidive à une infraction au présent règlement par une personne morale, une amende de 4,000.00 \$.

Si l'infraction se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Nonobstant les recours de nature pénale, le conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris des procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement.


ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À POHÉNÉGAMOOK,
CE 7^{ème} JOUR D'AOÛT 1995



Serge Fortin, maire



Georges Comeau, secrétaire-trésorier